




**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé de Normandie
Direction de la santé publique
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral n° DDARS-SE / 
**déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la
mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages « Les
Bruyères » et « Latéral F1 et F2 » à Bernay et autorisant le traitement et la distribution d'eau
destinée à la consommation humaine**

Maître d'ouvrage : Ville de Bernay

Ouvrages : « Les Bruyères », « Latéral F1 », « Latéral F2 », situés sur la commune de Bernay
Indices BRGM : Les Bruyères BSS000LAXX (01483X0040), Latéral F1 BSS000LAYT (01483X0060)
et Latéral F2 BSS000LAYW (01483X0063)

Le Préfet

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-24 du 26 février 2016 portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 et autorisant le prélèvement permanent issu des forages de substitution « F1 et F2 » et du captage « Les Bruyères » sur la commune de Bernay par la ville de Bernay, modifié par l'arrêté n° DDTM/SEBF-2023-289 du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-004 du 11 mars 2020 portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage « Les Bruyères » sur la commune de Bernay ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-006 du 12 septembre 2023 définissant le programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Bruyères » à Bernay en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de l'alimentation en eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n° du **date** prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

VU la délibération du 1^{er} mars 2023 de la ville de Bernay, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé d'octobre 2010 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du **date** au **date** ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du **date** ;

VU le rapport rédigé par le service instructeur en date du **date rapport CODERST** ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du **date** ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le **date** et sa réponse du **date**.

CONSIDÉRANT les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la ville de Bernay ;

CONSIDÉRANT la difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement est autorisé au titre du code de l'Environnement par l'acte susvisé du 26 février 2016 modifié le 26 octobre 2023, pour un volume annuel de 850 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que le captage des Bruyères est retenu comme l'un des 16 prioritaires du département de l'Eure pour la protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole et dont l'aire a été délimitée par l'acte du 11 mars 2020 susvisé.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRÊTE

TITRE I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : DÉRIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la ville de Bernay, la dérivation des eaux au lieu-dit « Les Bruyères » sur la commune de Bernay, indices BRGM BSS000LAXX (01483X0040), BSS000LAYT (01483X0060) et BSS000LAYW (01483X0063).

Article 2 : PÉRIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages « Les Bruyères » et « Latéral F1 et F2 » situés à Bernay, indices BRGM BSS000LAXX (01483X0040), BSS000LAYT (01483X0060) et BSS000LAYW (01483X0063).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour un prélèvement maximal de 3000 m³ par jour pour « les Bruyères » et 600 m³ par jour pour chacun des forages « Latéral F1 et F2 ». Le présent acte ne vaut pas autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate (annexe 1) :

Ils sont situés sur la commune de Bernay :

- « Les Bruyères » : section AH parcelle n° 13pp ;
- « Latéral F1 et F2 » : section AH, parcelle n° 186.

Le périmètre de protection rapprochée (annexe 2) : il est situé sur la commune de Bernay :

- section AH, parcelles n° : 2 à 6, 8, 9, 12, 13pp, 14 à 17, 112, 117 à 121, 150, 151, 173, 183 à 185, 187, 188, 191, 192, 218, 231 à 237 ;
- section AE, parcelles n° : 71, 72, 74 à 79, 82, 83, 85, 88, 91, 96, 100, 101, 108, 110, 189, 191, 192, 201, 243pp, 245, 252, 254 à 261, 269, 270, 278, 280 à 283, 291, 294, 295, 297, 300, 302, 307, 309 et 310.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, à la préfecture de l'Eure et à la sous-préfecture de Bernay.

Le périmètre de protection éloignée (annexe 3) :

Il correspond à l'aire d'alimentation de la source des « Bruyères ».

Il s'étend sur les communes de Bernay, Bournainville-Faverolles, Caorches-Saint-Nicolas, Cappelle-les-Grands, Drucourt, Malouy, Plainville, Le Planquay, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Martin-de-Tilleul, Saint-Victor-de-Chrétienville, Saint-Vincent-du-Boulay.

Article 3 : SERVITUDES

3.1. Périmètres de protection immédiate

Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Ces zones sont strictement interdites au public.

La source des « Bruyères » doit être entourée d'une clôture solide et dissuasive et d'un portail sécurisé conformément au plan présenté en annexe 1.

Les forages « Latéral F1 et F2 » doivent être chacun entourés d'une clôture solide et dissuasive sur une surface minimale de 20 X 20 mètres centrée sur le forage conformément au plan présenté en annexe 1, et munis d'un portail sécurisé. Le reste de la parcelle doit être clos et peut être entretenu par du pâturage extensif.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. **Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT pour les nouveaux ouvrages, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. En particulier, l'installation de systèmes verticaux de géothermie et la création de forage d'irrigation agricole est interdite.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

INTERDIT pour tous les nouveaux puits.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

INTERDIT sauf :

- les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'assainissement, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;
- les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets ;
- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

Les stockages des matériaux utilisés par les services techniques de la ville de Bernay doivent être déplacés en recherchant une distance maximale par rapport à la source des Bruyères.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures lourds, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT sauf les ouvrages de transport d'eaux non potables. Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)

INTERDIT sauf :

- les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine ;
- les stockages domestiques de gaz et de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur ;
- les stockages domestiques existants d'hydrocarbures conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 : Assainissement non collectif

RÉGLEMENTÉ : les dispositifs d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

INTERDIT sauf :

- les reconstructions après sinistre ;
- l'aménagement de bâtiments existants, y compris les combles, en bâtiments à usage d'habitation ;
- les extensions, attenantes ou non, à usage d'habitation ou d'annexes, dont la surface n'excède pas 50 m². Plusieurs extensions sont possibles dans la limite d'une surface cumulée de 50 m² à compter de la date de signature du présent arrêté. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits ;
- les ouvrages liés à la production ou la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Rubrique 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage d'engrais organiques solides (fumier, composts...)

INTERDIT sauf fumiers compostés et composts.

Rubrique 13 : Stockage en silo de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT pour les nouveaux stockages.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

INTERDIT sauf les stockages temporaires de fumier composté et de compost pendant 1 mois maximum avant épandage et hors période de drainage.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

RÉGLEMENTÉ : l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes, voies communales et voies ferrées n'est pas autorisée.

Rubrique 16 : Bâtiments d'élevage et leurs annexes

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

RÉGLEMENTÉ : seul le pacage extensif est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha en moyenne, et 2 UGB/ha en instantané.

Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail sont interdits à une distance inférieure à 50 m des forages et de la source.

Rubrique 18 : Gestion des espaces naturels

RÉGLEMENTÉ : le défrichement forestier, la mise en culture et l'urbanisation des parcelles à vocation naturelle (herbages, pâtures, bois, friches) sont interdits. Un changement de leur destination est possible si la vocation reste naturelle. Les parcelles concernées sont, sur la commune de Bernay (annexe 4) :

- section AH, parcelles n° 3, 4 et 192 ;
- section AE, parcelles n° 71, 85, 88, 101, 108, 110, 191, 201, 243, 245pp, 252, 259, 269, 278 et 300.

Rubrique 19 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

INTERDIT

Rubrique 20 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

RÉGLEMENTÉ : les nouvelles voies de communication pour engins motorisés sont interdites. La protection des captages doit être prise en compte et donner lieu si besoin à des aménagements spécifiques lors de la création de voies de mobilités douces, ou en cas de modification des voies existantes ou d'aménagement de parking.

Rubrique 21 : Agrandissements et créations de cimetières

INTERDIT

Rubrique 22 : Installations classées hors agricoles

INTERDIT pour les installations pouvant impacter les eaux souterraines.

L'ensemble des prescriptions de l'article 3.2, applicables à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, est synthétisé dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 5).

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Toute pollution ou tout incident susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux survenant dans cette zone doit faire l'objet d'un signalement immédiat auprès du maître d'ouvrage des captages et des services de la préfecture.

Article 4 : DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux réglementations prévues à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection des captages d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITÉ ET CONTROLE DES INSTALLATIONS DANS LE PÉRIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Pour les activités, ouvrages et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Les activités suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique :

- assainissement collectif : les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.

Le surcoût du contrôle d'étanchéité lié à une fréquence imposée d'un contrôle tous les 5 ans est à la charge du maître d'ouvrage. Les travaux de réhabilitation éventuellement nécessaires sont à la charge du gestionnaire de ces canalisations.

- assainissement non collectif : le périmètre de protection rapprochée constitue une zone à enjeu sanitaire. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de 4 ans.

- les stockages d'hydrocarbures et les puits et forages doivent faire l'objet d'un recensement et d'un diagnostic par le maître d'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté. S'ils présentent un risque de pollution des captages, ils doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans, à la charge de leur propriétaire. En cas d'inutilisation, les puits et forages doivent être comblés dans les règles de l'art à la charge du maître d'ouvrage.

– les deux bassins étanches de collecte des eaux de chaussée de la RD 438, équipés chacun d'une vanne de confinement et d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet, situés sur la commune de Bernay :

- parcelle de section AE n° 245 et emprise routière ;
- parcelle de section AE n° 256 ;

font l'objet, par le conseil départemental, d'un contrôle et d'un entretien rigoureux de façon à assurer un confinement efficace en cas d'incident. Toute anomalie mise en évidence doit faire l'objet d'une information du maître d'ouvrage des captages.

Article 6 : TRAVAUX À RÉALISER

Afin d'améliorer la protection du captage, les travaux suivants sont réalisés à la charge du maître d'ouvrage :

- mise en place d'un clapet anti-retour sur le trop-plein de la source des Bruyères ;
- mise en herbe d'une bande de 5 mètres de large le long du Cosnier, sur la parcelle de section AH n°13, selon l'implantation illustrée en annexe 1 ;
- collecte des eaux de ruissellement des zones imperméabilisées de la parcelle AH n°13 pour rejet au Cosnier en aval de la source, après piégeage des matières en suspension ; les eaux de ruissellement ne doivent pas pouvoir s'infiltrer dans le périmètre de protection immédiate (par exemple par la mise en place d'une bordure le long de ce périmètre) ;
- comblement dans les règles de l'art des puits situés sur les parcelles de section AE n° 282 sur la commune de Bernay et C n°101 sur la commune de Caorches-Saint-Nicolas.

Le comblement doit faire l'objet d'un porté à connaissance auprès du service police de l'eau de la Direction départementale de territoires et de la mer de l'Eure et respecter les prescriptions des articles 11 et suivants de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé. La déclaration du comblement doit être effectuée auprès de la banque du sous-sol via DUPLOS.

Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Une étude portant sur les risques de pollution ponctuelle et accidentelle liés à la présence de points d'engouffrement doit être menée à l'échelle du périmètre de protection éloignée. Elle doit donner lieu à une hiérarchisation des risques pour le captage des Bruyères et donner lieu à des propositions d'aménagement de protection.

Les résultats de l'étude doivent être soumis à l'avis de l'agence régionale de santé dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté pour détermination des suites éventuelles à donner, notamment la définition de périmètres satellites de protection.

Article 7 : COMITE LOCAL DE SUIVI

Un comité local de suivi des travaux, activités et installations dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée est mis en place par le maître d'ouvrage dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce comité local de suivi a pour vocation de s'assurer du maintien dans le temps de la protection des ouvrages, en réunissant régulièrement l'ensemble des acteurs concernés sur le territoire des périmètres de protection, pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Le compte-rendu des réunions du comité local de suivi est tenu à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 8 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, le conseil départemental et le maître d'ouvrage doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service d'un ou de plusieurs ouvrages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

Article 9 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection des captages d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 21.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 10 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 11 : TRAITEMENT AUTORISÉ

L'usine de traitement située dans le périmètre de protection immédiate de la source des Bruyères, parcelle de section AH n° 13pp sur la commune de Bernay, est équipée pour traiter l'eau de celle-ci selon la filière suivante :

- ultrafiltration sur membranes ;
- désinfection au chlore gazeux.

L'eau des forages F1 et F2 subit un traitement de désinfection au chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Le présent acte ne vaut pas autorisation de rejet au titre du code de l'environnement.

Article 12 : MISE A NIVEAU DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

La filière de traitement doit être adaptée à la qualité de l'eau brute afin de distribuer en permanence une eau respectant les exigences de qualité.

Une mise à niveau de la filière de traitement existante doit être réalisée.

Celle-ci doit être mise en service dans un délai maximal de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 : SÉCURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Les ouvrages de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage sont fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 14 : SECURITE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau met en œuvre une surveillance permanente afin de garantir la qualité des eaux distribuées. Elle veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points jugés critiques déterminés en fonction des dangers et des risques identifiés dans le plan de gestion et de sécurité sanitaire de l'eau. Le programme de surveillance est transmis annuellement aux services de l'agence régionale de santé.

A minima, des mesures permanentes (avec un pas de temps minimum de 15 minutes) des paramètres suivants sont réalisées :

- turbidité sur l'eau brute de la source des Bruyères, avec une pompe dédiée dans la chambre de captage ;
- turbidité sur l'eau traitée ;
- chlore sur l'eau traitée.

L'historique des analyses de turbidité et de chlore est mis à disposition des services de l'Agence régionale de santé, ainsi que l'ensemble des résultats des analyses et des mesures effectuées dans le cadre de la surveillance. L'ensemble des informations collectées est consigné dans un fichier sanitaire et conservé sans limite de temps.

Article 15 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'Agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau.

Article 16 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever, aux fins d'analyses, l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement doivent être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'autosurveillance, ainsi que tout autre changement substantiel du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 18 : PROPRIÉTÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate doivent être la propriété du maître d'ouvrage.

Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zones de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si ces terrains appartiennent à une collectivité publique, une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et le maître d'ouvrage doit être établie.

Article 19 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 20 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Bernay, Bournainville-Faverolles, Caorchés-Saint-Nicolas, Cappelle-les-Grands, Drucourt, Malouy, Plainville, Le Planquay, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Victor-de-Chrétienville et Saint-Vincent-du-Boulay pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires de Bernay, Bournainville-Faverolles, Caorchés-Saint-Nicolas, Cappelle-les-Grands, Drucourt, Malouy, Plainville, Le Planquay, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Victor-de-Chrétienville et Saint-Vincent-du-Boulay, et adressé au préfet de l'Eure. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de Bernay, Bournainville-Faverolles, Caorchés-Saint-Nicolas, Cappelle-les-Grands, Drucourt, Malouy, Plainville, Le Planquay, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Victor-de-Chrétienville et Saint-Vincent-du-Boulay. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par les maires au préfet de l'Eure.

Article 21 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 22 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 23 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La saisine du tribunal administratif de Rouen peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 25 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, et les maires des communes de Bernay, Bournainville-Faverolles, Caorchés-Saint-Nicolas, Cappelle-les-Grands, Drucourt, Malouy, Plainville, Le Planquay, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Victor-de-Chrétienville et Saint-Vincent-du-Boulay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur territorial de Normandie de SNCF Réseau,
- Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Monsieur le délégué régional de l'Office français de la biodiversité,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de l'intercom Bernay Terres de Normandie,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur l'hydrogéologue agréé.

Evreux, le

Le préfet

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

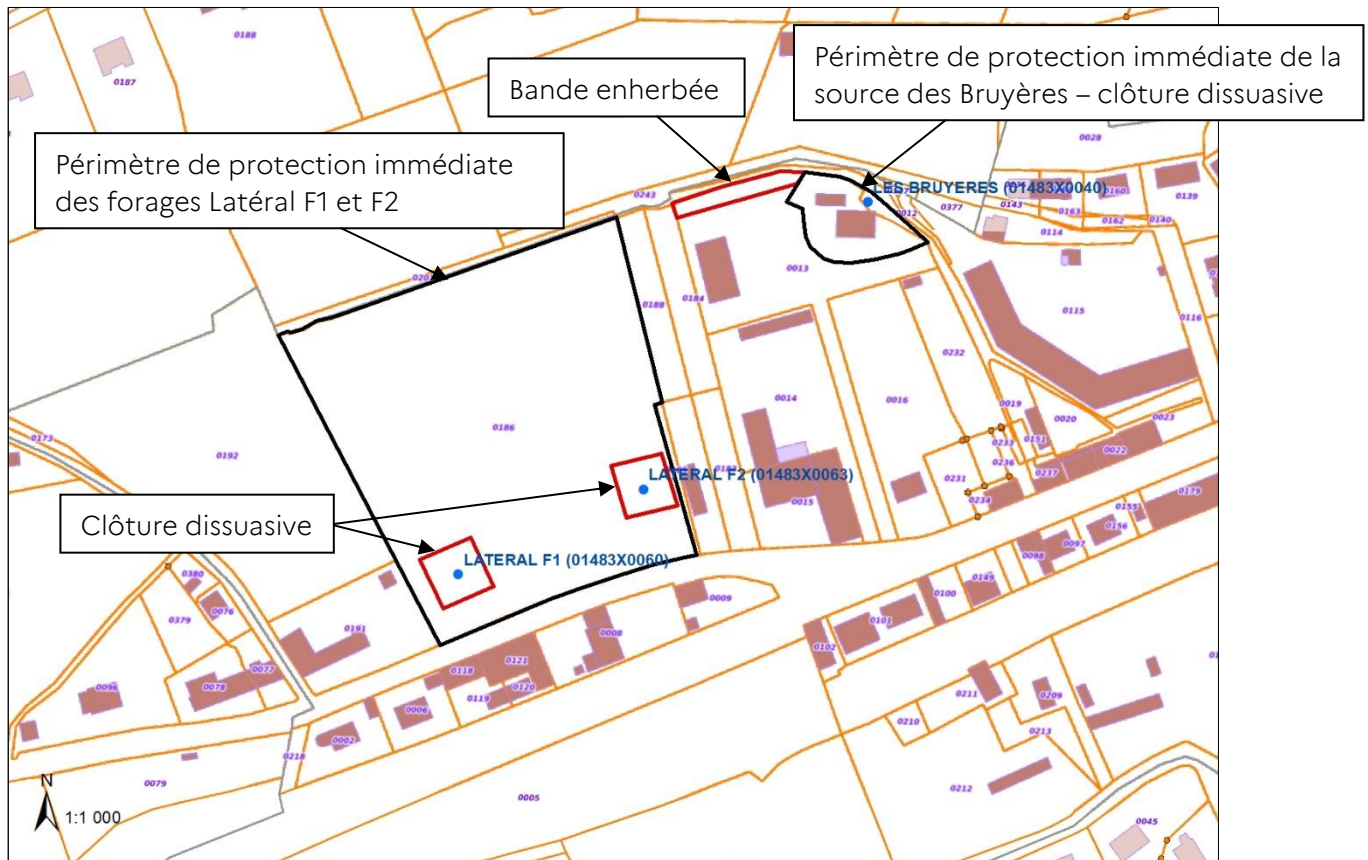
Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Annexe 4 : plan de situation des parcelles à vocation naturelle

Annexe 5 : tableau synthétique des prescriptions du périmètre de protection rapprochée

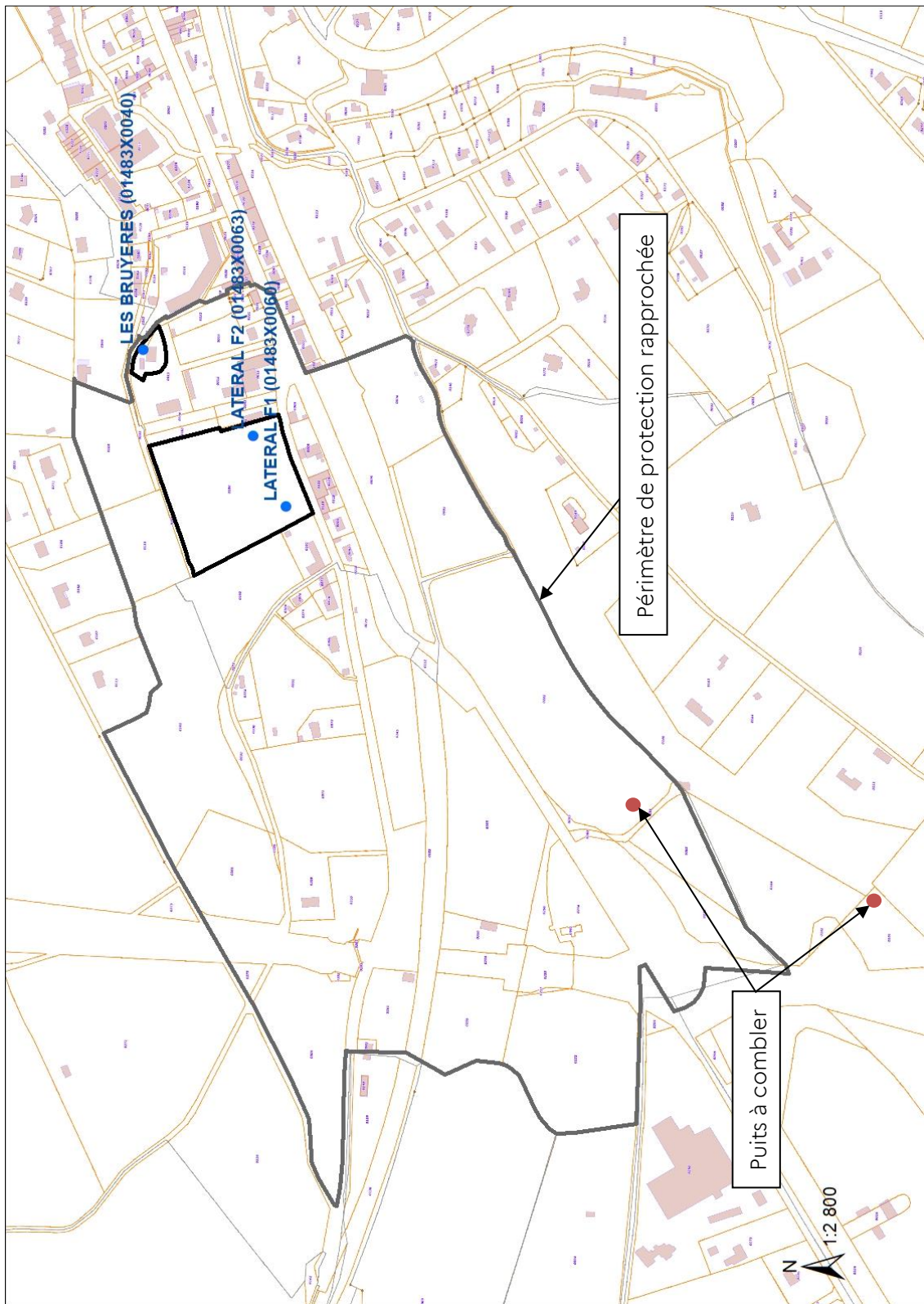
PROJET

Annexe 1 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate

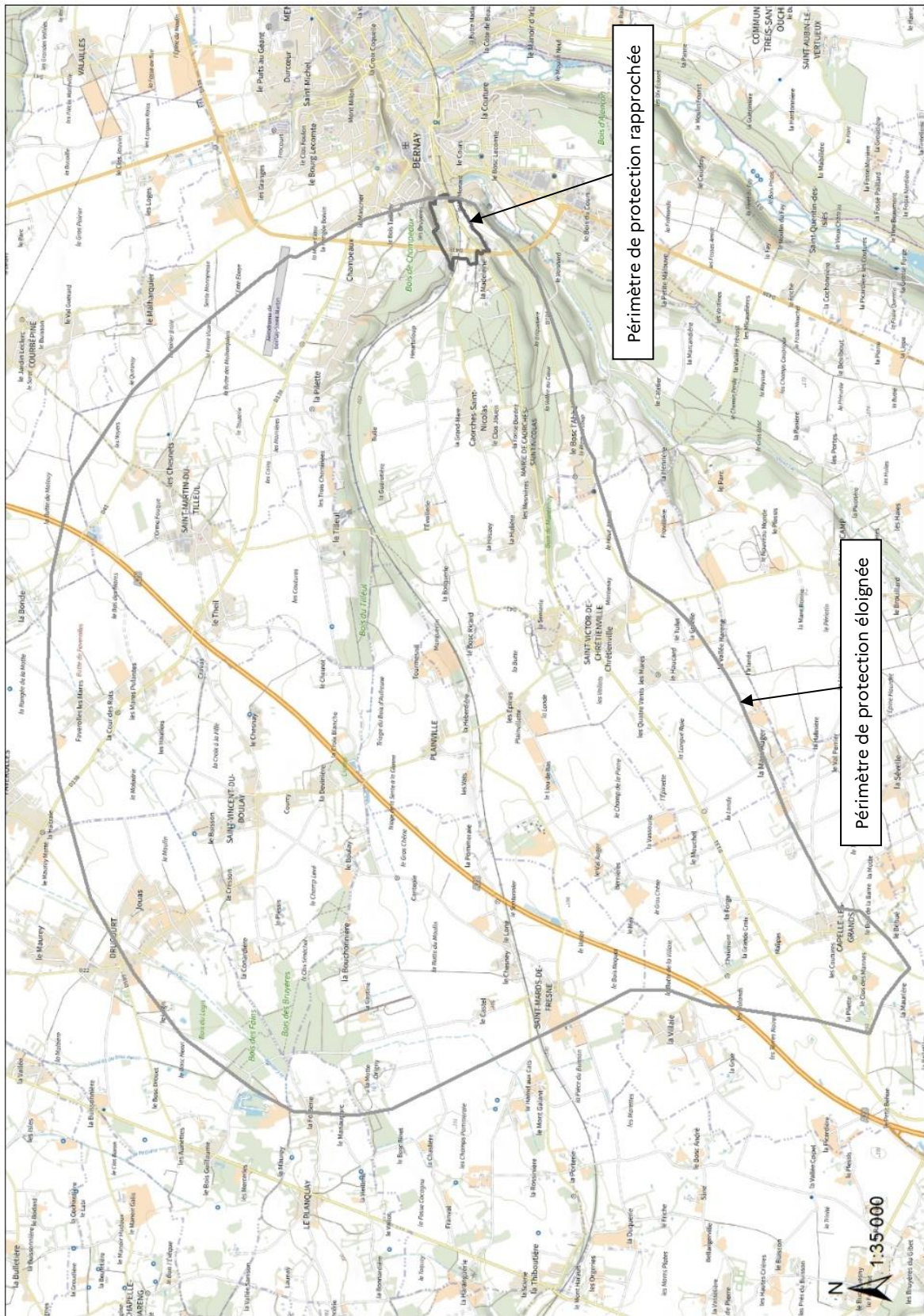


PRO

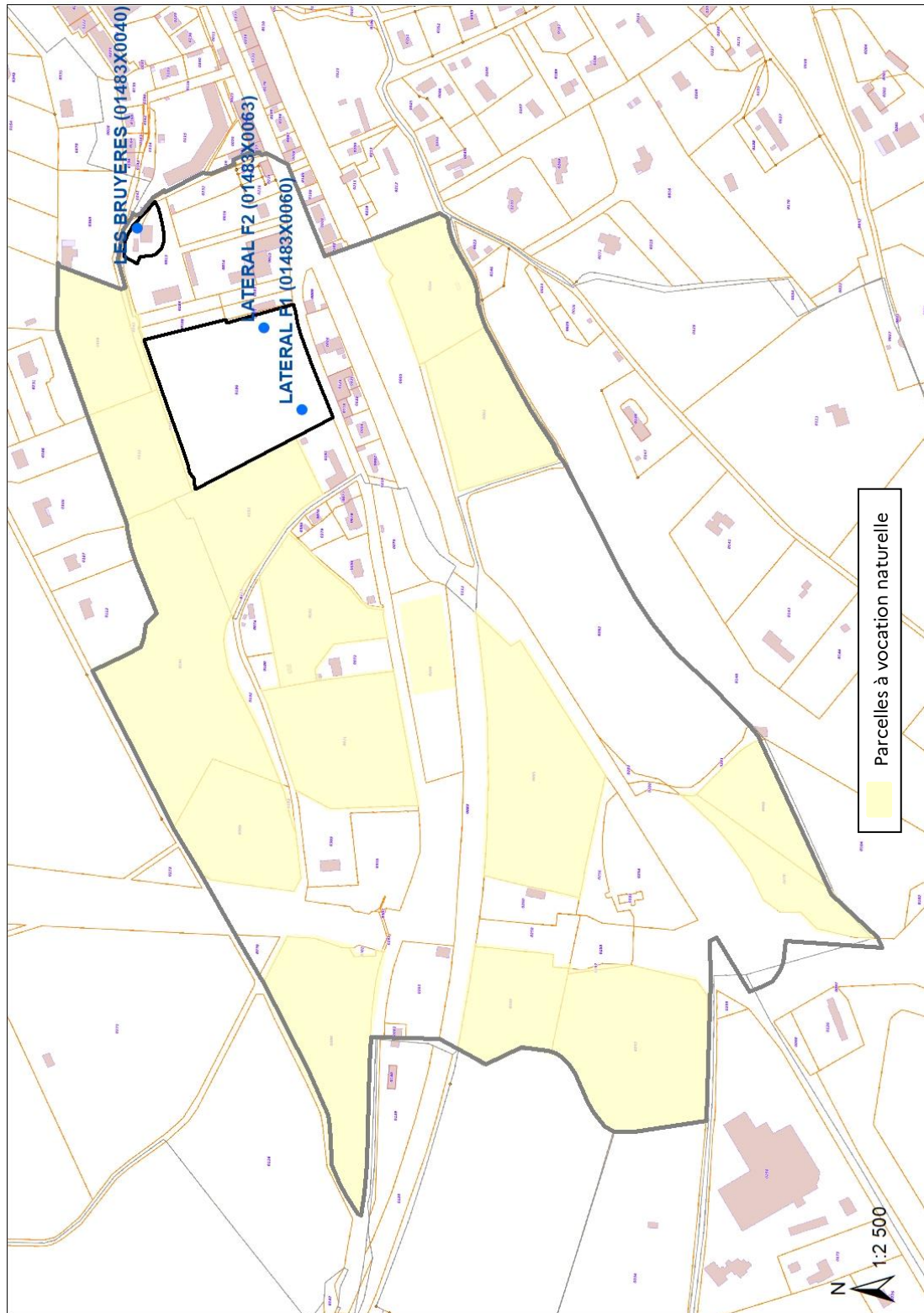
Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée



Annexe 4 : plan de situation des parcelles à vocation naturelle



**Annexe 5 : présentation synthétique des prescriptions dans le
périmètre de protection rapprochée**

**Captages d'eau potable « Les Bruyères » et « Latéral F1 et F2 » à Bernay
(Indices BRGM BSS000LAXX (01483X0040), BSS000LAYT (01483X0060) et BSS000LAYW
(01483X0063))**

I : interdit I* : interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive.		périmètre de protection rapprochée
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité)	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	I*
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Assainissement non collectif	P
10	Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire	I*
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,...)	I*
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I*
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P
16	Bâtiments d'élevage et leurs annexes	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	P
18	Gestion des espaces naturels	P
19	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars	I
20	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking	P
21	Agrandissements et créations de cimetières	I
22	Installations classées hors agricoles	I